



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-177

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par K-Wet Production – 10 place du Général Catroux, 75017 Paris – siret 431 511 062 00025 représenté par M. Michel Lumbroso, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « 1 heure à tuer – Waly Dia » le 14/03/2025 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par K-Wet Production, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 9 500 € HT + 522.50 € TVA 5.5% = 10 022.50 € TTC en rémunération du spectacle
- 300 € HT + 16.50 € TVA 5.5% = 316.50 € TTC de forfait transport (forfait maximum – remboursement au réel)

Soit un total de 9 800 € HT + 539 € TVA 5.5% = 10 339 € TTC

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 25/10/2024
Le maire,
Rémy ORHON

Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Contrat de Cession de droit de représentation d'un spectacle

Entre les sousignées :

K-Wet Production
10 place du Général Catroux, 75017 Paris
SAS au capital de 10 000 € représentée par
M. Michel Lumbrroso en qualité de Président
Licences n°2 : L-D-20-1218, n°3 : L-D-20-1219
RCS PARIS 5431 511 082
SIRET 431 511 082 00025 - APE 9001Z
N° TVA : FR07491511062
Tél. : 01 70 08 78 16
Fax : 01 70 08 78 12

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"
d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule : Conditions Particulières

EI :
Mairie d'Anceins-Saint-Géréon
Place Maréchal Foch -CS 30217, 44156
Anceins-Saint-Géréon
représentée par
M. Rémy ORHON en qualité de Maire
Licences n°1 : 1-PLATESV-R-2023-003341, n°2 : 2-
PLATESV-R-2023-003342, n°3 : 3-PLATESV-R-2023-
003343
RCS
SIRET 200 083 228 00 102 - APE 9002Z
N° TVA :FR8K214400038
Tél. : 02.51.14.17.16

Ci-après dénommé "LE DIFFUSEUR"
d'autre part,

Caractéristiques du spectacle

Spectacle : **Waly Dia - Waly Dia KW - 1 HEURE A TUER - Tournée 2024_2025**
Ville : **Anceins-Saint-Géréon**
Lieu : **Théâtre Quartier Libre Place maréchal Foch, 44156 Anceins-Saint-Géréon**
Capacité : **470**

Date : **Vendredi 14 mars 2025 à 20h30**
soit 1 représentation.

Billetterie : à la charge du DIFFUSEUR

Services et exonérés (inclus dans la capacité sus-mentionnée) :
Diffuseur : **10** Placement libre
Producteur : **40** exécutés en représentation générale
Tout autre quota de services ou d'exonérés devra faire l'objet d'une validation expresse préalable du Producteur.

Conditions Financières

Rémunération du Producteur :
PRIX DE CESSIION: 9 500 € hors Taxe (neuf mille cinq cent euros) la séance
- Solde de cession : 9 500,00 € (neuf mille cinq cent euros) hors TVA, après service fait
Paiement par mandat administratif après service fait et dépôt de la lecture sur Chorus
Règlement : Virement sur IBAN : FR75 3000 3035 3400 0200 0496 958 - BIC : SOGEFRPP - Domiciliation : SG COURBEVOIE
Le paiement des droits d'auteurs (SACEM 10% ; MISE EN SCÈNE 3% ; SACEM : 0,20%, des recettes ou du prix de vente hors TVA selon la formule la plus favorable à l'auteur), et de la Taxe Fiscale sur les spectacles de variété est à la charge du DIFFUSEUR.

Les comptes se font obligatoirement le soir même de la représentation.

Les dépenses liées à la fiche technique sont réglées et à la charge du DIFFUSEUR.

Toutes les sommes ci-dessus sont hors taxes et seront augmentées de la TVA au taux applicable à la date du spectacle.

La Taxe Fiscale sera réglée par Le DIFFUSEUR.

Technique et Logistique (se référer à la fiche technique pour le détail complet)

Lumières : à la charge du DIFFUSEUR ; voir fiche technique
Son : à la charge du DIFFUSEUR ; voir fiche technique
Backline : à la charge du DIFFUSEUR ; voir fiche technique
Voyages : locaux seront assurés sur la ville d'Anceins-Saint-Géréon (gare/hôtel/hébergement) uniquement.
Hébergements : à la charge du DIFFUSEUR : 3 Chambres Hôtel X+ petits déjeuners (Chambre supérieure pour l'Artiste) pour une nuit.
Repas : à la charge du DIFFUSEUR : 3 déjeuners et 3 dîners le jour de la représentation - L'organisateur mettra à la disposition de l'artiste des boissons non alcoolisées (eau minérale, sodas, jus de fruit) pour lui permettre de se désaltérer à l'issue du raccord et pendant la représentation, ainsi qu'un léger en-cas (pain, fromage, gâteau, fruits frais, fruits secs).

Accompas / Echéancier (le minima, cf Conditions Générales)
— néant — (euros)

Promotion

Partenaires : radio : à déterminer
TV : à déterminer

Matériel fourni par Le PRODUCTEUR :
— néant —

Les Conditions Générales qui suivent font partie intégrante de ce contrat et doivent être dûment signées et paraphées. Pour être valable, ce contrat doit être retourné signé avant le ., accompagné de son éventuel acompte.

Fait à Paris, le 07 mai 2024

LE PRODUCTEUR
MICHEL LUMBROSO
K-Wet Production

LE DIFFUSEUR
RÉMY ORHON
Mairie d'Anceins-Saint-Géréon

Conditions Générales

1. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du Spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation. Le Diffuseur déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle.
2. Le Diffuseur certifie s'être assuré de la disponibilité de la Salle : Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la Salle réservée par Le Diffuseur.
3. Le Producteur s'engage à fournir dans les conditions définies dans le présent contrat la ou les représentation(s) du Spectacle.
4. Le Producteur cède au Diffuseur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du Spectacle dans la Salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 1 - Obligations du Producteur

- a) Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par Le Producteur sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.
Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, paragraphe "Technique" ou "Autres Conditions Particulières", Le Producteur fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.
- b) Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, paragraphe "Technique" ou "Autres Conditions Particulières", Le Producteur effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels définis ci-dessus, et en supportera le coût.
- c) Le Producteur fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle, qui seront à la charge financière du Diffuseur. Ces conditions définissent entre autres :
 - l'éclairage et la sonorisation,
 - les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
 - la cantine et la restauration (espace + personnel),
 - le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique et au gardiennage,
 - le nombre d'engins de levage,
 - le nombre de luges et locaux nécessaires,
 - le nombre de lignes de téléphone (les communications sont à la charge de l'utilisateur),
 - les équipements particuliers (poursuites, réglés...).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

Dans le cas où le Producteur assurerait une partie des demandes du contrat technique, notamment en ce qui concerne les demandes de personnel, ce coût sera réaffecté au Diffuseur.

- d) Le Producteur fournira au plus tard 30 jours avant la représentation l'avenant technique comprenant entre autre la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe au présent contrat. L'avenant technique devra être signé par les deux parties. Toute clause de l'avenant technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord particulier.

Le Producteur demeure responsable des conséquences financières et autres d'un changement de capacité de la salle dû à une différence entre l'avenant technique et les conditions générales prévisionnelles.

- e) Le Producteur fournira au plus tard 60 jours avant la représentation et à la charge du Diffuseur les éléments nécessaires à la publicité du Spectacle, mentionnés au paragraphe Promotion des Conditions Particulières, sur demande écrite du Diffuseur, ainsi que les fichiers graphiques des visuels autorisés.
Les coûts d'impression et d'envois sont à la charge du Diffuseur.

- f) Le Producteur s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires media. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et sponsors.

Le Diffuseur a pris connaissance, et dit l'accepter, du narrative conclu entre Le Producteur et les Partenaires (radio, TV ou autre) mentionnés au paragraphe Promotion du Prémontage. Il s'interdit de ce fait de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature de l'un des concerts avec une tierce société concurrente ou des partenaires, de même que d'autoriser (à moins d'un agrément préalable et formel du représentant du Producteur) un quelconque enregistrement audiovisuel en vue de télédiffusion ou d'autre utilisation.

- g) Le Producteur s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

- h) Le Producteur atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail français ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

Article 2 – Obligations du Diffuseur

- a) Le Diffuseur s'engage à louer la Salle précitée. La capacité de la Salle est réputée être celle mentionnée aux Conditions Particulières compte tenu des conditions techniques générales définies en annexe. Cette capacité inclut les servitudes et les exonérés éventuellement mentionnés aux Conditions Particulières.

Le Diffuseur s'engage à ne pas modifier la Salle ainsi que le ou les lieux du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Le Diffuseur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur copie desdites autorisations au moins 1 (un) mois avant la première représentation. En cas de retrait des autorisations administratives (tel que la réquisition des salles en période électorale...), Le Producteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable ; dans ce cas, le montant stipulé à l'article 4 et à ce titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sera dû au Producteur dans sa totalité.

Le Diffuseur tiendra le lieu du spectacle à disposition du Producteur le jour même à partir de 07h30 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après le spectacle (voir fiche technique).

- b) Le Diffuseur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage, démontage et à l'installation technique du spectacle, ce personnel restant intégralement à la charge du Diffuseur. Le Diffuseur doit transmettre les caractéristiques techniques de la salle au Producteur.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contractuelles ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

- c) Le Diffuseur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, volés, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public, et ou spectacle, et ce en conformité avec la législation.

Le Diffuseur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public, et soient en possession de tous les agréments nécessaires.

Le Diffuseur sera responsable de la demande ou de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le Diffuseur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) Le Diffuseur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par Le Producteur. ~~Tous les supports de communication doivent être validés par Le Producteur.~~

Il est expressément interdit au Diffuseur de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur.

Pour toute autre exploitation de l'image du Spectacle et/ou de ses composantes, sous quelque forme que ce soit, Le Diffuseur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

e) Le Diffuseur garantit Le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) Le Diffuseur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

g) Toute demande de première partie devra impérativement passer par l'accord du Producteur et ne pourra être associée à quelque titre que ce soit au nom du spectacle et/ou de ses artistes dans l'accord préalable de celui-ci.

h) IMPERATIF : Une température minimum de 16° sera exigée dans la salle à partir de l'heure d'arrivée des artistes jusqu'à la fin du spectacle. Le non-respect de cette clause entraînera l'annulation pure et simple du spectacle du fait du Diffuseur avec les clauses de dédommagement que cela implique.

i) VENTES ANNEXES : Photos, programmes, badges, T-shirts et d'une manière générale tout produit de merchandising sont exclusivement fournis par Le Producteur, qui en assure la vente par la société ayant en charge le merchandising du spectacle et/ou des artistes. A cet effet deux emplacements gratuits seront réservés pour les stands du dit merchandising.

Article 3 – Billetterie

Si un système de contrôle d'accès, même partiel, est installé dans la salle, Le Diffuseur mettra tout en œuvre pour le généraliser à l'accès de tous les spectateurs notamment en prévoyant d'insérer un code-barre nécessaire au dit système sur l'ensemble de la billetterie.

Le Diffuseur doit obligatoirement communiquer au Producteur, **minimum une fois par semaine**, un point précis

des ventes du spectacle.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions précitées, Le Diffuseur versera au Producteur les sommes mentionnées au paragraphe Conditions Financières des Conditions Particulières.

Le règlement de ces sommes, toutes taxes comprises, devra respecter l'échéancier mentionné au Préambule. Le Producteur tient à préciser qu'au cas où cet échéancier ne serait pas respecté, il pourra considérer ce contrat comme nul et non avenue et disposer librement du droit de représentation du Spectacle dans la ville concernée, en conservant les acomptes précédemment encaissés à titre d'indemnité.

Article 5 – Droits d'auteur – Taxe Fiscale

Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Le Diffuseur aura à sa charge le versement des droits d'auteur, y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins. Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, Le Diffuseur devra s'acquitter de la totalité de la Taxe Fiscale.

Article 6 - Enregistrement / Diffusion

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, du spectacle objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur. Sur demande préalable, au moins 24 heures avant la première représentation, Le Diffuseur pourra obtenir, sur la presse locale le droit de photographier les dix premières minutes du spectacle par des professionnels.

Le Diffuseur s'efforcera de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si Le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 7 - Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 13-1-41 du code pénal, prévu dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Article 8 – Assurances

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel) du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

Le Diffuseur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrir le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre Le Producteur afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété. Concernant les spectacles en plein air, Le Producteur et Le Diffuseur souscriront une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Le contrat devra prévoir une délégation de bénéfice au profit du Producteur à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

Article 9 - Résiliation ou suspension du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'accidents indépendant des parties, tels que : calamités publiques, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève nationale, épidémie, maladie d'importation constatée d'un article...

Hormis le cas précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme égale au minimum nécessaire à la couverture des frais de la partie lésée, sur la base de justificatifs adéquats. En ce qui concerne Le Producteur, il devra percevoir l'intégralité des sommes définies aux Conditions Particulières.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, les sommes payables par Le Diffuseur au Producteur avant le spectacle ne lui auraient pas été versées intégralement, Le Producteur sera en droit, ce qu'il accepte expressément Le Diffuseur, de conserver les acomptes d'ores et déjà perçus et de ne pas assurer le spectacle. La présente disposition constitue une condition déterminante sans laquelle Le Producteur n'aurait pas contracté avec Le Diffuseur.

A la demande du Producteur, Le Diffuseur devra produire une copie des attestations des assurances précitées un (1) mois avant le spectacle.

Article 10 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 - Loi du contrat et attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire,
Le 07 mai 2024

LE PRODUCTEUR
Michel Lumbroso
K-Wet Production

LE DIFFUSEUR
Rémy ORHON
Mairie d'Anchenis-Saint-Géréon